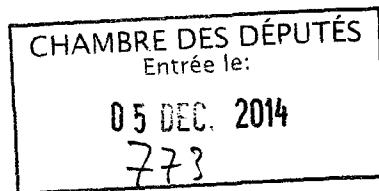


Question écrite n°773 - Sujet : eBac**Auteur(s) :** Madame Taina Bofferding, Députée**Destinataire(s) :** Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**Date limite de réponse à la question :** 05-01-2015**Evènement(s) :**

Date	Description	Liens
05-12-2014	Dépôt de la question	Document écrit de la question
05-01-2015	Délai de réponse dépassé	
13-01-2015	Réponse écrite de Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Document écrit de la réponse



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 5 décembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

En sa séance du 23 novembre 2012, le Conseil de Gouvernement a adopté le document « Livre blanc: Stratégie nationale du Lifelong Learning ».

Une des recommandations du livre blanc est d'adapter le dispositif du Lifelong Learning au cycle de vie de l'apprenant. Dans cette perspective, l'eBac est un outil permettant aux adultes qui ont quitté l'enseignement secondaire sans diplôme de reprendre leurs études tout en conciliant activité professionnelle, vie familiale et études.

Cependant, il s'avère que les élèves inscrits à l'eBac n'ont pas droit aux allocations familiales. Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans précise que les allocations familiales sont maintenues au-delà de l'âge de dix-huit ans pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans qui « suivent effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique, des cours d'enseignement général ou professionnel pendant au moins seize heures par semaine, préparant au diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, de technicien, ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent ».

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Quelle est l'évolution du nombre d'inscrits et le taux de réussite aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires depuis l'introduction du eBac en octobre 2006 ?
- Est-il envisagé d'élargir l'offre existante de manière à proposer également un « eBac technique », voire d'autres types de diplômes de l'enseignement secondaire ?
- Quelles sont les raisons pour lesquelles les élèves inscrits à l'eBac n'ont pas droit aux allocations familiales ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Taina Bofferding
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Coordination générale

Luxembourg, le 13 janvier 2015



Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 773 de Madame la Députée Taina Bofferding

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorables Députée Bofferding.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 13 janvier 2015

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 773 de l'honorable Députée Taina Bofferding

Ad. 1) Evolution du nombre d'inscrits et taux de réussite aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires (section Moderne G)

Année	Réussites	Échecs
2008	1	0
2009	6	0
2010	9	0
2011	16	1
2012	8	0
2013	13	3
2014	15	1

Ad. 2) Élargissement de l'offre existante à un eBac technique ou d'autres types de diplômes de l'enseignement secondaire.

En novembre 2013, la ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a mis en place un groupe de réflexion chargé d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'offrir un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) pour adultes dans une école publique luxembourgeoise afin d'évoluer au niveau de la mesure 2 prévue dans le « Livre blanc : Stratégie nationale du Lifelong Learning » (développer des voies de formation spécifiques pour adultes). Ce groupe de travail, composé du directeur de la formation des adultes, du directeur de l'École de la 2^e chance, d'un représentant respectivement du collège des directeurs de l'enseignement secondaire, du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce, a présenté ses conclusions en octobre 2014. Je joins son rapport en annexe de la présente réponse. Les conclusions ont retenu toute mon attention ; voilà pourquoi j'ai chargé un

groupe de travail d'élaborer un avant-projet de règlement grand-ducal mettant en œuvre ces conclusions. J'envisage de proposer au Gouvernement un texte dans le courant de cette année. Ce diplôme pourra être délivré en formation des adultes par l'École de la 2^e chance, les cours du soir et l'apprentissage à distance (eBac).

Parallèlement à cette évolution, mes services sont en train de préparer un avant-projet de règlement grand-ducal portant sur la formation d'éducateur en alternance et sur l'organisation du premier cycle d'études menant au diplôme de fin d'études secondaires techniques. Un avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la formation de l'aide-soignant en cours d'emploi dans le régime des adultes est également en préparation. J'envisage de présenter ces deux projets au Gouvernement dans le courant du trimestre en cours.

Quant à la mise en œuvre de l'eBac technique, je n'ai pas encore achevé l'analyse de l'opportunité au vu de l'évolution de l'offre en formations débouchant sur des certificats dans le cadre de la formation des adultes.

Ad. 3) Allocations familiales pour les apprenants de l'eBac

La loi du 26 juillet 2010 avait pour objectif principal de réformer l'octroi des aides financières pour étudiants. Elle a eu aussi un impact sur l'attribution des allocations familiales. Il était retenu en effet que seul les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ont droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, s'ils sont résidants au pays et s'ils suivent à titre principal des études. Il y a été retenu que ni les cours du soir, ni l'enseignement à distance organisé dans le cadre de la 2^e voie de qualification ne donnent droit à ces allocations.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Annexe :

Rapport de synthèse du groupe de réflexion DAEU

I. Cadre de référence

Etudier l'opportunité et la faisabilité d'offrir un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) pour adultes dans une école publique luxembourgeoise (lettre ministérielle du 18 novembre 2013).

II. Situation actuelle

- 1) Un certain nombre de personnes suivent la formation DAEU ou bien directement dans une université française ou bien au Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) de la Chambre des Salariés qui organise la formation DAEU littéraire sous l'égide de l'Université de Lorraine.
- 2) Les personnes ayant accompli avec succès la formation DAEU reçoivent du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse l'équivalence au diplôme de fin d'études secondaires.
- 3) Il existe actuellement en France deux DAEU : le DEAU littéraire et le DAEU scientifique.
- 4) L'opportunité de développer un cursus menant à ce diplôme et qui prend en compte les spécificités luxembourgeoises semble établie vu le nombre croissant d'inscriptions dans cette voie de formation à l'étranger.

III. Cadre légal

- 1) La stratégie luxembourgeoise du Lifelong Learning prévoit la création d'un diplôme spécifique d'accès aux études supérieures pour adultes.
- 2) La loi du 27 août 2014 modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance (E2C) prévoit à l'article 7 la création d'une voie de formation, dans le cadre de la formation des adultes, organisée sous forme de modules préparatoires pouvant donner accès à des études supérieures; la réussite de ces modules préparatoires donnant accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.
- 3) L'organisation, les programmes d'études, le contrôle pédagogique, la durée et les modalités d'évaluation seront fixés par règlement grand-ducal.

IV. Recommandations

- 1) La formation qui prépare au « Diplôme d'accès aux études supérieures - formation des adultes » devrait être accessible à l'ensemble de la population active et non-active du Luxembourg ou de l'étranger. Il s'agit donc aussi de proposer une voie de formation destinée à des adultes qui ne maîtrisent pas simultanément l'allemand, l'anglais et le français (2 langues sur 3 étant requises).

- 2) Cette formation devra développer un réel accroissement du savoir et des compétences auprès de celui qui la suit. Le « Diplôme d'accès aux études supérieures - formation des adultes » va constituer une réelle opportunité d'insertion professionnelle à moyen terme. Dans ce contexte, une collaboration avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est souhaitable.
- 3) Le ministre ou son délégué signe le diplôme sur base de l'art. 4 de la loi de 1991 portant création du service de la formation des adultes (SFA). La dénomination pourra être « Diplôme d'accès aux études supérieures - formation des adultes ». Sur le diplôme est mentionné qu'il est équivalent au diplôme de fin d'études secondaires ainsi que l'apprenant possède toutes les compétences requises pour entamer des études supérieures. Un complément au diplôme mentionne le détail des modules suivis et réussis ainsi que leur évaluation y inclus les mentions accordées.
- 4) Les modules à élaborer doivent avoir un niveau identique aux formations similaires organisées dans le cadre des classes terminales de l'enseignement secondaire ou secondaire technique (régime technique) (niveau 4 du CLQ).
- 5) La formation pourra être offerte sous différentes formes :
 - a) cours du jour à l'E2C (donc offerte en bloc aux apprenants qui souhaitent se préparer à ce diplôme en un jet),
 - b) cours du soir,
 - c) sous forme de l'e-Learning.Ces trois modèles étant organisés par des écoles publiques luxembourgeoises.
- 6) En outre, des formations offertes par les grands offreurs de formation continue - tels que le LLLC de la Chambre des salariés et la Luxembourg School for Commerce (LSC) de la Chambre de commerce - devront pouvoir être capitalisées au même titre que des cours suivis dans le cadre de l'offre publique de la formation des adultes. A cette fin, ces organismes de formation et leurs cours doivent être accrédités par une agence nationale d'accréditation à créer.
- 7) Sont admissibles à la formation d'accès aux études supérieures les personnes âgées de 21 ans au moins ainsi que les personnes âgées de 18 ans au moins qui ont quitté la formation initiale depuis au moins 12 mois. Les conditions scolaires requises sont: la réussite de la classe de 3e de l'enseignement secondaire, de la classe de 11e de l'enseignement secondaire technique (régime technique ou technicien) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ou d'études équivalentes.
- 8) La formation d'accès aux études supérieures a une durée normale de deux semestres et comprend quatre domaines de formation subdivisés en modules :
 - a) domaine 1 : Langues vivantes (au moins une parmi les langues suivantes : Allemand, Anglais, Français)
 - b) domaine 2 : Mathématiques et applications
 - c) domaine 3 : Sciences naturelles
 - d) domaine 4 : Sciences humaines et arts

9) La formation d'accès aux études supérieures est validée par la commission d'examen présidée par un commissaire de gouvernement. Au moins six modules choisis dans les quatre domaines de formation doivent être suivis sous les conditions suivantes :

- a) Le candidat doit suivre obligatoirement au moins deux modules dans le domaine 1 dont au moins un module parmi les modules suivants : allemand, anglais, français ;
- b) Le candidat doit suivre obligatoirement au moins un module dans chacun des domaines 2, 3 et 4.

Chaque module, noté sur une échelle de 0 à 20 points, est soumis à une évaluation continue qui compte pour un tiers de la note finale ainsi qu'à une épreuve finale sous forme d'examen qui compte pour deux tiers de la note finale.

10) A réussi la formation d'accès aux études supérieures l'apprenant qui a passé avec succès au moins six modules. A cet apprenant est délivré un « Diplôme d'accès aux études supérieures - formation des adultes ».

Luxembourg, le 13 octobre 2014

Le groupe de réflexion :

Roger Thoss, membre du comité exécutif de la LSC

Roger Melmer, directeur-adjoint de la Chambre des Salariés

Lucien Klein, directeur du LTETT et représentant le collège des directeurs EST

Benn Schroeder, directeur du LGL et représentant le collège des directeurs ES

Gérard Zens, directeur SFA et chef du service ES/EST

Carlo Welfring, directeur E2C